

BGer 4A_424/2019 vom 31. Oktober 2019

Bundesgericht, 2019-10-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_424_2019

FR: TF 4A_424/2019 du 31 octobre 2019

IT: TF 4A_424/2019 del 31 ottobre 2019

Erwägungen

E. 1.1

En matière civile, seuls ont qualité pour agir comme mandataires devant le Tribunal fédéral les avocats autorisés à pratiquer la représentation en justice en vertu de la loi du 23 juin 2000 sur les avocats ou d'un traité international (art. 40 al. 1 LTF). O. _____ n'est dès lors pas en droit de représenter le recourant devant le Tribunal fédéral. Dans la mesure où le mémoire de recours comporte aussi la signature manuscrite de l'intéressé, il y a toutefois lieu de prendre en considération cette écriture.

E. 1.2

Le recours en matière civile est interjeté par une partie qui a succombé dans ses conclusions en paiement et qui a ainsi la qualité pour recourir (art. 76 al. 1 LTF). Il est dirigé contre une décision finale (art. 90 LTF) rendue par la Cour de justice genevoise statuant comme instance cantonale unique dans une contestation civile relative aux assurances complémentaires à l'assurance-maladie sociale (art. 7 CPC). Lorsque le droit fédéral prévoit une instance cantonale unique, le recours en matière civile est recevable indépendamment de la valeur litigieuse (art. 74 al. 2 let. b LTF) et le tribunal supérieur désigné comme autorité cantonale de dernière instance n'a pas à statuer sur recours (art. 75 al. 2 let. a LTF). Au surplus, le recours a été déposé dans le délai (art. 46 al. 1 let. b et 100 al. 1 LTF).

E. 1.3

A teneur de l' art. 42 al. 1 LTF , l'acte de recours adressé au Tribunal fédéral doit indiquer, notamment, les conclusions de la partie recourante. Selon la jurisprudence, lorsque l'action tend au paiement d'une somme d'argent, les conclusions de la partie recourante doivent être chiffrées (ATF 143 III 111 consid. 1.2; 134 III 235 consid. 2). Dès lors, si, d'après les conclusions présentées, le recourant laisse à la juridiction fédérale le soin de fixer elle-même le montant réclamé, le recours est irrecevable. Cependant, des conclusions non chiffrées n'entraînent pas l'irrecevabilité de l'acte si la somme à allouer est d'emblée reconnaissable au regard de la motivation du recours ou de la décision attaquée (ATF 134 III 235 , précité, consid. 2; 133 II 409 consid. 1.4.2).

En l'espèce, le recourant n'a pas pris de conclusions chiffrées dans son mémoire, puisqu'il s'est contenté de conclure à la recevabilité de sa demande en paiement. En examinant le mémoire de recours, l'on comprend cependant que le recourant semble exiger le paiement de 111'330 fr., cette somme correspondant au montant réclamé devant la cour cantonale. On peut s'interroger sur le point de savoir si le chef de conclusions du recourant est suffisant au regard des exigences rappelées ci-dessus. Cela étant, le recours apparaît mal fondé de sorte qu'il n'y a pas à examiner cette question plus avant.

E. 2.1

Le recours en matière civile peut être exercé pour violation du droit fédéral (art. 95 let. a LTF). Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF). Eu égard à l'exigence de motivation contenue à l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , sous peine d'irrecevabilité (art. 108 al. 1 let. b LTF), le Tribunal fédéral n'examine en principe que les griefs invoqués, sauf en cas d'erreurs juridiques manifestes (ATF 140 III 115 consid. 2; 137 III 580 consid. 1.3). Il n'est cependant limité ni par les arguments soulevés par le recourant, ni par la motivation retenue par l'autorité précédente; il peut ainsi admettre un recours pour un autre motif que ceux invoqués par le justiciable, ou le rejeter en adoptant une argumentation différente de celle de l'autorité précédente (ATF 140 III 86 consid. 2 p. 89; 137 III 313 consid. 1.4).

E. 2.2

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF). Il ne peut rectifier ou compléter les constatations de l'autorité précédente que si elles sont manifestement inexactes ou découlent d'une violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF). «Manifestement inexactes» signifie ici «arbitraires» (ATF 140 III 115 , précité, consid. 2; 135 III 397 consid. 1.5). Encore faut-il que la correction du vice soit susceptible d'influer sur le sort de la cause (art. 97 al. 1 LTF).

La critique de l'état de fait retenu est soumise au principe strict de l'allégation énoncé par l' art. 106 al. 2 LTF (ATF 140 III 264 consid. 2.3 et les références). La partie qui entend attaquer les faits constatés par l'autorité précédente doit expliquer clairement et de manière circonstanciée en quoi ces conditions seraient réalisées (ATF 140 III 16 consid. 1.3.1 et les références).

En matière d'appréciation des preuves, le Tribunal fédéral se montre réservé, vu le large pouvoir qu'il reconnaît en ce domaine aux autorités cantonales. Il n'intervient, du chef de l' art. 9 Cst. , que si le juge du fait n'a manifestement pas compris le sens et la portée d'un moyen de preuve, a omis sans raisons objectives de tenir compte des preuves pertinentes ou a effectué, sur la base des éléments recueillis, des déductions insoutenables (ATF 140 III 26 consid. 2.3; 137 III 226 consid. 4.2; 136 III 552 consid. 4.2; 134 V 53 consid. 4.3; 133 II 249 consid. 1.4.3; 129 I 8 consid. 2.1). L'arbitraire ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution serait concevable, voire préférable (ATF 137 III 226 , précité, consid. 4.2; 136 III 552 , précité, consid. 4.2). Pour qu'une décision soit annulée au titre de l'arbitraire, il ne suffit pas qu'elle se fonde sur une motivation insoutenable; encore faut-il qu'elle apparaisse arbitraire dans son résultat (ATF 144 III 145 consid. 2; 136 III 552 , précité, consid. 4.2).

E. 3

Le recourant réclame le paiement de 300 indemnités journalières auxquelles il prétend avoir droit. Il se plaint de ce que la cour cantonale n'a pas retenu qu'il se trouvait encore en incapacité totale de travail au-delà du 1

er octobre 2017. A cet égard, il reproche à l'autorité précédente d'avoir pris en compte les rapports du Dr G._____ et du Dr H._____ plutôt que ceux établis par la Dresse I._____.

E. 3.1

En présence de rapports médicaux contradictoires, le juge ne peut trancher l'affaire sans apprécier l'ensemble des preuves et sans indiquer les raisons pour lesquelles il se fonde sur une opinion médicale et non pas sur une autre. L'élément déterminant pour la valeur

probante d'un rapport médical n'est ni son origine, ni sa désignation, mais son contenu. Ce qui compte à cet égard, c'est que les points litigieux importants aient fait l'objet d'une étude fouillée, que le rapport se fonde sur des examens complets, qu'il prenne également en considération les plaintes exprimées, qu'il ait été établi en pleine connaissance du dossier (anamnèse), que la description des interférences médicales soit claire et, enfin, que les conclusions de l'expert soient bien motivées (ATF 134 V 231 consid. 5.1; 125 V 351 consid. 3a; arrêt 4A_318/2016 du 3 août 2016 consid. 6.2). En ce qui concerne les rapports établis par le médecin traitant de l'assuré, le juge doit avoir égard au fait que la relation de confiance unissant un patient à son médecin traitant peut influencer l'objectivité ou l'impartialité de celui-ci; cela ne justifie cependant pas en soi d'évincer tous les avis émanant des médecins traitants. Il faut effectuer une appréciation globale de la valeur probante du rapport du médecin traitant au regard des autres pièces médicales (arrêts 4A_172/2013 du 1

er octobre 2013 consid. 3.3; 9C_12/2012 du 20 juillet 2012 consid. 7.1; ATF 125 V 351 , précité, consid. 3b/cc).

E. 3.2

En l'espèce, la cour cantonale s'est fondée sur divers éléments pour aboutir à la conclusion que l'incapacité de travail du recourant n'était pas établie au-delà du 1

er octobre 2017. Tout d'abord, elle a relevé que le Dr G._____, ancien médecin traitant du recourant, avait indiqué, le 11 juin 2017, que le trouble dépressif était en rémission et que le patient devrait pouvoir reprendre son activité professionnelle dès le 1

er septembre 2017. Selon l'autorité cantonale, cette appréciation avait une certaine force probante car le Dr G._____, qui suivait le recourant depuis avril 2014, connaissait bien la situation de ce dernier, alors que la Dresse I._____ avait entamé son suivi le 24 juillet 2017. La cour cantonale a aussi observé que l'appréciation de la capacité de travail du recourant par le Dr G._____ était renforcée par celle du Dr K._____, lequel n'avait pas noté d'éléments s'opposant à une activité professionnelle lors de sa consultation du 6 septembre 2017. Le rapport établi le 3 novembre 2017 par le Dr M._____ mentionnait en outre qu'une activité dans un autre contexte professionnel était tout à fait envisageable dès le 1

er octobre 2017. La cour cantonale, après avoir considéré que le rapport du Dr L._____ devait être écarté vu la faible valeur probante attribuée aux expertises émanant des médecins de la clinique J._____, a souligné que la capacité de travail du recourant à compter du 1

er octobre 2017 était corroborée par l'avis du Dr H._____. Le rapport établi par ce médecin neutre, rédigé sur la base du dossier médical du recourant et d'un entretien avec celui-ci, contenait une anamnèse complète et relatait les plaintes du patient. Ses conclusions étaient convaincantes et les parties n'avaient émis aucune critique spécifique à l'encontre de cette expertise. Enfin, la cour cantonale a noté que le recourant s'était inscrit au chômage pour une activité à 100% le 23 octobre 2017 et avait suivi, dans ce cadre, des formations dès le mois suivant, ce qui entraînait en contradiction avec l'allégation, figurant dans le mémoire de demande, selon laquelle l'intéressé était encore incapable d'exercer la moindre activité.

E. 3.3

Reprochant à l'autorité précédente d'avoir procédé " à une constatation manifestement inexacte des faits et d'avoir violé le droit fédéral ", le recourant fait grief à la cour cantonale de s'être écartée des rapports de la Dresse I._____, sans chercher à contrer l'argumentation développée dans l'arrêt et résumée ci-dessus. Contrairement à ce que soutient le recourant, l'autorité précédente n'a pas retenu que le rapport médical établi par le Dr G._____ avait une force probante supérieure à ceux de la Dresse I._____, en raison du seul fait que l'ancien médecin traitant suivait le recourant depuis 2014. La cour cantonale s'est contentée de relever que l'appréciation du Dr G._____ avait une certaine force probante et qu'elle était corroborée par différents éléments figurant au dossier (notamment les avis du Dr H._____, du Dr K._____ et du Dr M._____). Le recourant plaide de façon appellatoire que les rapports de la Dresse I._____ attesteraient mieux de son état de santé, car ceux-ci ont été établis après ceux du Dr G._____. Ce faisant, le recourant se contente d'opposer sa propre appréciation des preuves, en passant sous silence les autres éléments accréditant la thèse selon laquelle il n'était plus incapable de travailler au-delà du 1

er octobre 2017. En particulier, l'intéressé ne tente pas de démontrer que le rapport du Dr H._____ serait contradictoire, lacunaire ou aurait ignoré des données essentielles. Tout au plus se limite-t-il à soutenir de façon appellatoire que l'expertise du Dr H._____ n'avait pas donné entière satisfaction à l'intimée puisque celle-ci a confié une nouvelle expertise à la clinique J._____. Par ailleurs, le recourant ne peut pas être suivi lorsqu'il reproche à l'autorité cantonale de n'avoir pas pris en compte le fait qu'un risque de rechute dépressive était possible en l'absence de prise d'antidépresseurs selon le Dr H._____. Quoi qu'en dise l'intéressé, le risque d'une telle rechute ne suffit pas à démontrer l'existence d'une incapacité de travail perdurant au-delà du 1

er octobre 2017. Enfin, le recourant se plaint de ce que l'autorité cantonale a omis de préciser qu'il bénéficiait d'aménagements particuliers lors de sa période de chômage afin de tenir compte de son état de santé. Cela étant, il ne démontre pas en quoi cet élément serait susceptible d'influer sur le sort de la cause. En tout état de cause, l'on ne saurait déduire de cette seule circonstance que le recourant était en incapacité de travail après le 1

er octobre 2017. C'est également à tort que le recourant soutient que la cour cantonale a adopté une attitude contradictoire en reconnaissant qu'il n'avait pas droit à des indemnités journalières de l'assurance-maladie perte de gain tout en lui reprochant de s'être inscrit au chômage pour justifier la cessation du versement desdites indemnités. En effet, l'arrêt attaqué ne contient nul reproche à l'endroit du recourant. De plus, c'est à juste titre que la cour cantonale a pris en compte le fait que le recourant se soit inscrit au chômage puisqu'il s'agissait d'un élément corroborant la pleine capacité de travail qui, dans l'appréciation des preuves, venait s'ajouter aux avis médicaux du Dr G._____, du Dr H._____, du Dr K._____ et du Dr M._____. En définitive, il n'y avait rien d'insoutenable à retenir, sur la base des différents éléments concordants, une pleine capacité de travail du recourant dès le mois d'octobre 2017. Le recourant, qui critique en réalité l'appréciation des preuves à laquelle la cour cantonale s'est livrée, n'en a nullement démontré le caractère arbitraire. Force est dès lors de constater que le grief d'arbitraire est infondé, pour autant que recevable.

E. 4

Sur le vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité.

Le recourant, qui succombe, supportera les frais de la présente procédure (art. 66 al. 1 LTF). Il n'est pas alloué de dépens à l'intimée, qui n'a pas été invitée à déposer une réponse.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.